



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 4012

Texte de la question

M Didier Chouat rappelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime juridique des carrières. Dans sa réponse no 29921 du 7 septembre 1987, son prédécesseur lui répondait qu'une position définitive sur ce dossier serait prise en fonction des conclusions déposées par M Gardent en décembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen de ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'une part, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4012

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2873